



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : **Mercredi 20 août 2025**  
à : **09H30**

---

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

---

Présents : **Mme. Marie-France WESSE**  
**MM. Jean-Paul MARCHAL et José GOSSEC**

---

Excusés : **MM. Didier DE MARI et Nicolas CHARRIER**

---

Assiste : **M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

## NOUVEAUX DOSSIERS

### CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Rodrigue MAILLARD**, licence n° 2546012659 (Libre / Senior)  
Licencié à : **U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE (511975)**, saison 2024/2025  
Demande d'accord pour : **FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES (515603)**, le 05/08/2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 5 août 2025 le FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES a formulé une demande de changement de club pour le joueur Rodrigue MAILLARD ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2024/2025, à savoir l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE ; que l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE a refusé de donner son accord à cette demande le même jour aux motifs que ce joueur a déjà signé une licence au club pour la saison 2025/2026 ; qu'il n'est pas à jour de sa cotisation et que son départ mettrait en péril la situation du club sur sa catégorie d'âge ;

Considérant que par un courriel du 5 août 2025, le club de le FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE ; qu'aux termes de ce même courriel le FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES soutient qu'il a demandé au joueur de régler sa cotisation au club de l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE ; qu'enfin, par un courriel du 14 août 2025 le FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES a versé au dossier un courrier par lequel le joueur Rodrigue MAILLARD atteste n'avoir jamais signé de licence à l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE et soutient que celle-ci aurait été validée par le club, pour son compte ;

Considérant qu'après vérifications au moyen de la base de données fédérale « FOOT2000 », la Commission constate que la licence délivrée au joueur Rodrigue MAILLARD au profit de l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE au titre de la saison 2025/2026 a été enregistrée à l'issue d'une procédure de demande dématérialisée et signée électroniquement pour le compte du joueur au moyen d'une adresse de messagerie appartenant au président de ce club ; qu'il y a lieu de rappeler que toute demande de licence doit impérativement être signée par le demandeur lui-même et que tout acte contraire est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ; que, dès lors, en l'état des éléments du dossier, rien ne permet de retenir que le joueur Rodrigue MAILLARD a

manifesté de manière non équivoque son intention de signer une licence à l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE pour la saison 2025/2026 ; qu'il ne peut donc pas davantage être retenu que celui-ci est redevable du paiement d'une cotisation pour cette même saison sportive ;

Considérant, en outre, qu'à la date de l'examen de ce dossier, l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE possède un effectif de 9 licenciés actifs sur la catégorie Senior, M. Rodrigue MAILLARD compris ; qu'elle possède également 1 licencié U18 et 2 licenciés U17, étant précisé que les joueurs de catégorie d'âge U18 peuvent pratiquer en Senior sans surclassement alors que les licenciés U17 doivent justifier d'une autorisation médicale de double surclassement ; que dès lors, ce club dispose, y compris avec M. Rodrigue MAILLARD, d'un effectif bien insuffisant pour prétendre à participer à une compétition de football à onze ; que par suite, le seul départ de M. Rodrigue MAILLARD ne serait pas de nature à mettre davantage en péril la situation sportive de ce club ;

Considérant par suite, compte tenu de ce qui précède, que le refus au changement de club exprimé par l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE concernant le joueur Rodrigue MAILLARD doit être regardé comme étant abusif ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par l'U.S. CHAMPIGNY S/VEUDE de délivrer son accord au changement de club du joueur Rodrigue MAILLARD est abusif**
- **Accepte la délivrance d'une licence au joueur Rodrigue MAILLARD au sein du club du FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES pour la saison 2025/2026**

<b>DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »</b>
---

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle

ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,  
- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**Par ces motifs,**

**I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
UNION FOOT DE TOURAINE	VIAU MONTAILLIE Maxence	10/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
UNION FOOT DE TOURAINE	GERBAUD Anatole	07/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
UNION FOOT DE TOURAINE	LOPES Enzo	31/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX	GAGNARD Mathis	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
CHAMBRAY FOOTBALL CLUB	BAAZIZ Mohamed	06/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
CHAMBRAY FOOTBALL CLUB	DJIVADJI Adem	10/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
CHAMBRAY FOOTBALL CLUB	HAJJI Elyasse	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
CHAMBRAY FOOTBALL CLUB	HICHCHOU Bilel	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
CHAMBRAY FOOTBALL CLUB	MONICO Loris	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge**	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
CHAMBRAY FOOTBALL CLUB	BELKADI Acheraf	07/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	CORDIER Valentin	07/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	VEDIE Thibault	11/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
A. ESCALE F. ORLEANS	CAMARA Youssouf	12/08/2025	Disp. Mutation article 117.D* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Reprise d'activité sur la catégorie U18
JARGEAU ST. DENIS F.C	SOIDIK Julyan	13/08/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de du club quitté

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

## II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ET.S. BRECY	CHARIER Florian	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
BLOIS F. 41	DESOUVRES Emma	17/07/2025	Mutation hors période*	Les conditions d'octroi d'une dispense en application de l'article 117D ne sont pas réunies
C'CHARTRES FOOTBALL	BIKOUMOU Maron	11/07/2025	Mutation*	Le club quitté propose toujours une pratique ouverte à sa catégorie d'âge sans surclassement
C'CHARTRES FOOTBALL	MC DONALD Joshua	12/07/2025	Mutation*	Le club quitté propose toujours une pratique ouverte à sa catégorie d'âge sans surclassement
SP.C. VATAN	PARIS Aurelien	13/07/2025	Mutation*	La situation invoquée (déménagement de + de 50km) ne fait pas partie des cas permettant réglementairement de bénéficier d'une exemption
FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES	HENRY Benjamin	01/08/2025	Mutation hors période*	Le club quitté n'est pas officiellement en inactivité

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

### **RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude des demandes qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes] retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* » ;

Considérant que seul(e) le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées peut prétendre à retrouver la situation dans laquelle il(elle) se trouvait à son départ du club demandé ;

Par ces motifs,

➤ Dit que les joueurs ci-dessous retrouvent la situation qu'ils avaient au départ de leur club :

Club demandeur	Joueur	Catégorie d'âge	Observations	Décision
U.S. LOIRE ET VIGNES	SOUBIRON Paul	U17	Le joueur a quitté ce club la saison précédente, pour y retourner cette saison	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : joueur non muté
CHAMBRAY FOOTBALL CLUB	CAILLAUD BOULAY Tidiane	U16	Le joueur a quitté ce club la saison précédente, pour y retourner cette saison	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : joueur non muté
CHAMBRAY FOOTBALL CLUB	MALLOCHET Noa	U16	Le joueur a quitté ce club la saison précédente, pour y retourner cette saison	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : joueur non muté
CHAMBRAY FOOTBALL CLUB	SENHAJI Omar	U16	Le joueur a quitté ce club la saison précédente, pour y retourner cette saison	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : joueur non muté
F.C. LUCE OUEST	MIRE DIN Emmanuel	U15	Le joueur a quitté ce club la saison précédente, pour y retourner cette saison	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : joueur non muté
F.C. LUCE OUEST	DIABY El Hadj As Venus Dio	U15	Le joueur a quitté ce club la saison précédente, pour y retourner cette saison	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : joueur non muté

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de Commission  
Béatrice SIMON



Le Secrétaire de séance  
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 22 / 08 / 2025